

à tout règlement rétroactif, car il y intervient un élément d'iniquité. En outre, dans le cas qui nous occupe, les besoins de revenus de la compagnie pour l'année 1986 ont déjà été examinés par le CRTC dans son instance sur les besoins de revenus et, bien que la compagnie ait indiqué la possibilité d'une loi de ce genre, aucun montant n'a été prévu pour ces frais en 1986 par le CRTC dans sa décision 86-17 à la suite de cette instance. En conséquence, la compagnie jugerait ni approprié ni équitable d'avoir à assumer une partie quelconque des coûts du CRTC en 1986 puisque ces frais ne pourraient en toute vraisemblance être récupérés dans les tarifs de la compagnie.

Enfin, Bell Canada désire commenter sur le pouvoir de réglementation que conférerait le projet de loi C-4 au CRTC. A cet égard, la compagnie propose que le projet de loi contienne une disposition prévoyant qu'avant d'édicter un règlement en vertu du projet de loi, le CRTC donne à toutes les parties touchées par le règlement la possibilité d'exprimer leur point de vue. Des dispositions similaires existent dans d'autres lois telles que la Loi sur la concurrence (article 96(2)) et sont en accord avec les principes directeurs de la Stratégie de réforme de la réglementation que nous avons mentionnées plus tôt. En effet, un élément de cette stratégie est un plan